

**DECISION DCC 05-059  
DU 07 JUILLET 2005**

**ZOUNON Emmanuel  
FAMBO Edgar**

Contrôle de constitutionnalité. Lettre n° 278/MISD/DGPN/SP-C en date du 13 avril 2004 et contre les mesures coercitives qui ont été prises à l'encontre des membres du comité préparatoire du congrès constitutif du syndicat national de la police béninoise. Jonction de procédures. Loi n° 93-010 du 20 août 1997. Décret n° 97-622 du 30 novembre 1997 portant statut particulier des corps du personnel de la police nationale. Droit syndical. Violation de la Constitution.

*Il ressort des éléments du dossier que d'une part, les textes régissant le personnel de la police nationale notamment le Décret n° 97-622 du 30 novembre 1997 reconnaissent au personnel de la police le droit de s'organiser en formation syndicale ; d'autre part le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ne rapporte pas la preuve de ce que la tenue du congrès constitutif du syndicat de la police serait de nature à porter atteinte à l'ordre public. Il y a lieu par conséquent, de déclarer contraire aux articles 23 alinéa 1 et 25 de la Constitution la lettre n° 278/MISD/DGPN/SP-C du 13 avril 2004 du Directeur général de la police nationale portant suspension provisoire de la tenue du congrès constitutif du syndicat de la police.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 05 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0824/070/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel ZOUNON forme un « recours en inconstitutionnalité contre la lettre n° 278/-MISD/DGPN/SP-C en date du 13 avril 2004 et contre les mesures coercitives qui ont été prises à l'encontre des membres du comité préparatoire » du congrès constitutif du syndicat national de la police béninoise ;

Saisie d'une autre requête en date du 21 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0939/080/REC, par laquelle Monsieur Edgar FAMBO demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la lettre sus-citée de même que tous les actes tendant à l'interdiction de la tenue dudit congrès ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants exposent que conformément à la Loi n° 93-010 du 20 août 1997, le personnel de la Police Nationale a entrepris de créer un syndicat ; que pour ce faire, le comité préparatoire du congrès constitutif dudit syndicat a saisi le Directeur Général de la Police Nationale afin de porter à sa connaissance la date de la tenue du congrès fixée au samedi 28 février 2004 ; que sur demande de ce dernier, le comité a dû reporter la date au 17 avril 2004 ; qu'ils allèguent que le 13 avril 2004, le Directeur Général de la Police Nationale a, par une correspondance, « récusé le choix unilatéral de la nouvelle date de tenue du congrès opéré par le comité préparatoire et a saisi la même occasion pour souligner le caractère inopportun dudit congrès en raison d'une prétendue situation sociale déjà dégradée à la Police Nationale » ; que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a d'abord donné l'« ordre formel de surseoir à la tenue du congrès » puis a fini « par dénier aux policiers le droit syndical » ; qu'ils soutiennent qu'au lendemain du congrès avorté, des mesures coercitives ont été prises

à l'encontre des sieurs Edgar FAMBO, Sébatien HOUNHOUEO, Blanchard KANGBETO, Maxime GNANHO et consorts ; qu'ils estiment que, empêcher les policiers de s'organiser en groupement de défense d'intérêts professionnels constitue une violation grave et caractérisée d'un droit fondamental de la personne humaine et d'une liberté publique garantis par la Constitution ; qu'ils demandent par conséquent à la Cour « de prononcer l'annulation des actes pris en violation de la Constitution et du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 » ;

**Considérant** que les articles 23 alinéa 1 et 25 de la Constitution disposent respectivement : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements* » ; « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, ... la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation indique que la Loi N° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, en excluant en son article 8 le droit de grève, « n'a pas expressément consacré l'existence d'un syndicat ; que c'est seulement le Décret n° 97-622 du 30 novembre 1997 portant statut particulier des corps du personnel de la Police Nationale qui dispose que : « le droit syndical s'exerce pour l'ensemble des corps de la police, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière... » ; qu'il précise que le toilettage des textes fondamentaux de la police devant définir le cadre de l'exercice du droit syndical au sein de cette corporation est actuellement en cours et que la suspension du projet de création du syndicat de la Police Nationale par le Directeur Général de la Police est motivée par le fait que « cette corporation traversait une période qui ne permettait pas de se prêter à une telle entreprise... qu'il ne convient pas que, pour une entreprise du genre de celle de l'organisation d'un congrès, les personnels imposent une date de manifestation sans accord de la hiérarchie qui est responsable de l'emploi des effectifs en appréciant les contraintes du moment » ; que Monsieur Emmanuel ZOUNON affirme que les mesures coercitives prises à l'encontre des membres du comité préparatoire du congrès constitutif du syndicat de la Police Nationale ont été suspendues ; que le Minis-

tre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation déclare quant à lui que « la Direction Générale de la Police Nationale n'a pris aucune mesure coercitive contre les fonctionnaires de Police sus-cités. » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que d'une part, les textes régissant le personnel de la Police Nationale, notamment le Décret n° 97-622 du 30 novembre 1997 sus-cités reconnaissent au personnel de la police le droit de s'organiser en formation syndicale ; que d'autre part, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ne rapporte pas la preuve de ce que la tenue du congrès constitutif du syndicat de la police serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer contraires aux articles précités de la Constitution la Lettre n° 278/MISD/DGPN/SP-C du 13 avril 2004 du Directeur Général de la Police Nationale portant suspension provisoire de la tenue du congrès constitutif du syndicat de la police ;

#### D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Lettre n° 278/MISD/DGPN/SP-C du 13 avril 2004 est contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Emmanuel ZOUNON, Edgar FAMBO, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les cinq août deux mille quatre et sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE    Conceptia D. OUINSOU.-**